

Quelle place pour la Fraternité Saint-Pie X ?

par M. l'Abbé Patrick de La Rocque

3ème partie de l'article

L'Affaire de Bordeaux : les enjeux d'une crise
publié sur le site de la Porte Latine

Une triste conception de la Fraternité

Délaisser ainsi les Statuts ne va pas sans poser de graves difficultés. Si véritablement ils sont le constitutif intime de notre société religieuse (sa cause formelle), que deviendrait la Fraternité si ses Statuts relevaient du facultatif, ou étaient simplement relégués au second plan ? Elle ne serait plus alors qu'un corps sans âme, une matière sans forme ; autrement dit, un simple agrégat de membres (ses prêtres) sans plus aucun principe d'unité intrinsèque.

La société religieuse, qui tire sa force de son unité, cèderait ainsi le pas à une simple alliance de prêtres qui se ligueraient pour tenter de mener plus efficacement le combat de la foi. Faute d'unité intrinsèque (donnée par la cause formelle), c'est seulement un but commun qui les unirait (simple unité extrinsèque), en l'occurrence le combat de la Tradition. Telle est la triste conception que ces prêtres dissidents se font de la Fraternité, sans doute sans vraiment le réaliser. C'est du moins ce qui commence à poindre dans le Mascaret de novembre 2004.

Une conception erronée du prêtre

On y lira que le prêtre est avant tout l'homme de la Mission. Le ton est donné : pour délaissier la raison formelle des choses, on ne peut que se cantonner à l'aspect de la finalité. Encore faut-il que celle-ci soit justement considérée : car s'il est vrai que le sacerdoce est finalisé premièrement par le bien de l'Eglise et non par celui du sujet, on ne peut en déduire que l'apostolat est la fin propre du prêtre, et par là même la voie principale de sa sanctification. Car il y a deux grands moyens, pour le médiateur qu'est le prêtre, de concourir au bien de l'Eglise : par sa médiation ascendante (prier Dieu au nom du peuple) dont l'acte suprême est le saint Sacrifice de la Messe ; puis par voie de médiation descendante (donner Dieu aux âmes) ce en quoi consiste l'apostolat.

C'est le premier aspect de la médiation qui, sans exclure le second, définit fondamentalement le prêtre. Saint Thomas d'Aquin, à la suite de l'épître aux Hébreux, l'affirme très clairement. Définir le prêtre par le deuxième aspect de cette médiation - l'apostolat - c'est reprendre à son compte les vieux poncifs de l'ouvrage *France pays de mission*, c'est faire sienne l'erreur de perspective du concile Vatican II : on y définit le prêtre par son pouvoir sur le Corps mystique du Christ qu'est l'Eglise (l'accroître par l'apostolat) et non plus premièrement sur son Corps physique (l'Eucharistie).

Il est évident que le programme de sainteté sacerdotale qui en découle peut de premier abord paraître beaucoup moins exaltant. Le prêtre ne s'y sanctifie plus premièrement en se taillant

un empire - fût-il apostolique - mais, ainsi que le rappelle le rite de l'ordination sacerdotale, en reproduisant à l'intime de son être ce qu'il réalise à l'autel : « imitamini quod tractatis, reproduisez en vous ce que vous faites (à l'autel) ».

Une conception partielle et partiale de la juridiction

Vatican II, en définissant le prêtre par son pouvoir sur le Corps mystique du Christ, rappelait tout au moins que ce pouvoir n'existait que dans la dépendance de l'Ordinaire, autrement dit de l'évêque du lieu ou du Supérieur majeur dans le cas d'une congrégation religieuse. La chose n'a rien que de très normale. Outre le fait qu'un prêtre laissé à lui-même risque les plus graves dérives, cette dépendance est constitutive de l'exercice même de son apostolat. Il n'agira sur le corps mystique du Christ comme prêtre, c'est-à-dire comme ministre de l'Eglise, qu'en tant qu'il est représentatif de celle-ci et missionné par elle.

La représentativité découle de ce que l'on appelle l'incardination, sorte de lien de vassalité qui lie un prêtre à son Ordinaire, tandis que la juridiction détermine la mission concrète conférée au ministre sacré. Cette simple définition suffit à prouver qu'il ne peut y avoir exercice habituel de la juridiction, fût-elle de suppléance, sans incardination préalable.

Ces quelques distinctions auraient été d'un précieux apport aux rédacteurs du Mascaret. S'appuyant sur la crise que traverse l'Eglise et de laquelle découle, effectivement, la juridiction de suppléance sur les fidèles, ils semblent, en leurs lignes, s'estimer autosuffisant d'un point de vue juridictionnel. D'après leurs dires, la situation présente conférerait à tout prêtre, du fait même qu'il est prêtre et indépendamment de toute incardination, une juridiction de suppléance de par le cas de nécessité.

La Fraternité Saint-Pie X ne serait alors que ce conglomérat plus haut décrit, regroupant des prêtres autosuffisants pour exercer leur apostolat de suppléance. Telle est la conception qu'avance, sans le réaliser, l'ancien prieur de Bordeaux lorsqu'il répond à ceux qui lui reprochent d'exercer un ministère désormais illicite : « Dire que le ministère d'un prêtre est illicite, c'est dire qu'il n'a pas de juridiction. Alors, de deux choses l'une ; ou l'on entend par là qu'il n'a pas de juridiction personnelle qui descend du pape aux évêques, aux curés, aux vicaires. Mais alors aucun prêtre de la Tradition n'a celle-là et c'est pousser les prêtres à la rechercher... Ou l'on entend qu'il s'agit de celle que confère le droit dans le cas de nécessité (juste demande des fidèles) et la refuser à l'un c'est la refuser à tous les autres, car elle dépend des circonstances données, égales pour toutes. »

« De deux choses l'une » : non, les choses ne sont pas si simples. Parce que la Fraternité Saint-Pie X a été officiellement reconnue par l'Eglise, parce que tous nous avons jugé sa suppression aussi inique qu'infondée et donc invalide, tous - et Mgr Lefebvre le premier - nous avons reconnu à la Fraternité Saint-Pie X le pouvoir d'incardiner, selon l'indult qui aurait normalement dû lui être accordé par la Sacrée Congrégation des religieux (cf. Statuts, ch. IV, art. 2). Tant que la cause n'aura pas été rejugée droitement et légalement par Rome, il existe donc bien, au sein de notre Fraternité, une juridiction ordinaire qui descend du Pape (même à son corps défendant) au Supérieur général pour lui permettre, entre autres, l'incardination de ses membres.

Cette juridiction ordinaire, non territoriale mais personnelle, ne s'exerce nullement sur les fidèles (c'est alors la juridiction de suppléance qui est invoquée) mais sur les seuls membres de notre Fraternité, à l'instar de celle qui existe dans tous les ordres religieux. C'est dans le cadre et le respect de cette incardination préalable - ou de tout autre, comme celle d'un prêtre diocésain ou religieux démis injustement au motif de son choix pour la Tradition - qu'un prêtre, pris individuellement, peut exercer de manière habituelle la juridiction de suppléance que lui accorde l'Eglise au profit des fidèles en raison des circonstances présentes.

Oublier cela, c'est oublier que l'Eglise a toujours eu en horreur le prêtre *vagus* (sans incardination), au point de l'excommunier *ipso facto* dans le passé. Il est donc impossible de considérer que chaque prêtre de la Tradition possède par lui-même et de façon égale avec ses autres confrères une juridiction de suppléance, et que la Fraternité n'est qu'une simple association conventionnelle de ces prêtres, destinée à fédérer leur apostolat au profit de la cause "Tradition".

Des revendications nouvelles

Soyons clairs. Cette conception du prêtre et de la Fraternité Saint-Pie X ne fait que poindre sur les lèvres de nos anciens confrères. Des années durant, ils ont eux-mêmes dénoncé ce statut de *vagus* et l'ont considéré comme le pire état qui puisse être pour un prêtre. Leur conduite depuis quelques mois n'est donc pas la résultante d'une divergence de fond sur ces questions.

La vérité se situe dans un rapport inverse : la nouvelle conception qu'ils esquissent est la résultante d'une conduite toujours plus en décalage avec les Statuts de la Fraternité. Elle n'est qu'un essai de légitimation théorique - et sans doute ponctuelle, c'est à espérer - d'une attitude pratique peut-être plus enracinée. Quoi qu'il en soit du jugement à porter sur les méthodes employées par ces anciens confrères, vouloir imposer au sein des séminaires et de la Fraternité tout entière ces conceptions aussi nouvelles qu'erronées est destructeur : c'est programmer, à moyen terme, l'éclatement de la Fraternité Saint-Pie X.